

Le Maire de la commune de LANDEDA (Finistère),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU les prélèvements effectués par l'ARS Bretagne et l'IFREMER non conformes en date du 20 août 2024,

CONSIDÉRANT que la zone de l'anse de Broënnou est polluée et que son utilisation à la **pêche récréative des coquillages** est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : *pollution aux Escherichia coli*,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une **interdiction de pêche à pied récréative des coquillages** pour ce lieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pêche à pied récréative des coquillages est formellement interdite dans la zone de l'anse de Broënnou jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANNILIS, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LANDEDA, le 20 août 2024

**Le Maire,
David KERLAN**



Le Maire de LANDEDA informe que le présent pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.